

Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022 — KN/Parlement(Affaire T-401/21) ⁽¹⁾

(«Droit institutionnel – Membre du CESE – Procédure de décharge sur l'exécution du budget du CESE pour l'exercice 2019 – Résolution du Parlement désignant le requérant comme étant l'auteur de comportements de harcèlement moral – Recours en annulation – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité – Recours en indemnité – Protection des données à caractère personnel – Présomption d'innocence – Obligation de confidentialité – Principe de bonne administration – Proportionnalité – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2023/C 35/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KN (représentants: M. Casado García-Hirschfeld et M. Aboudi, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: R. Crowe, C. Burgos et M. Allik, agents)

Objet

Par son recours, le requérant demande, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision (UE, Euratom) 2021/1552 du Parlement européen, du 28 avril 2021, concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section VI — Comité économique et social européen (JO 2021, L 340, p. 140), et de la résolution (UE) 2021/1553 du Parlement européen, du 29 avril 2021, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section VI — Comité économique et social européen (JO 2021, L 340, p. 141), et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait des actes attaqués.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) KN est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 338 du 23.8.2021.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — Neoperl/EUIPO (Représentation d'un insert sanitaire cylindrique)(Affaire T-487/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne représentant un insert sanitaire cylindrique – Marque de position tactile – Motifs absolus de refus – Champ d'application de la loi – Relevé d'office – Examen par la chambre de recours du caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] – Signe non susceptible de constituer une marque de l'Union européenne – Absence d'une représentation graphique précise et complète en elle-même de l'impression tactile produite par le signe – Article 4 et article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2007 [devenus article 4 et article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2023/C 35/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Neoperl AG (Reinach, Suisse) (représentant: U. Kaufmann, avocate)